

Règlement intérieur

ADHESIONS ET COTISATIONS

Art 1 - Documents à fournir pour être adhérent à Croissy Danse :

- Fiche d'inscription dûment complétée.
- Cotisation pour la saison.

Art 2 – Règlements des cours :

Les cours sont à régler en une fois, lors du premier cours auquel participe l'adhérent, en 4 chèques :

- 1*25€
- 3*(Montant restant pour la saison / 3)

Art 2bis – Encaissement des règlements :

- le premier chèque est encaissé en octobre

A la fin du mois d'octobre, si les conditions de pratique des cours de danse ne peuvent se dérouler comme les précédentes saisons (cf. protocole sanitaire

Art 7bis), l'adhérent peut décider de ne pas poursuivre la saison. Il reste adhérent à l'association mais ne participe plus aux cours. Les trois chèques restant pour la saison lui sont alors restitués ou détruits. S'il décide de poursuivre les cours, les encaissements des 3 derniers chèques sont effectués en :

- décembre
- mars
- juillet

Sous réserve que les cours ne soient pas arrêtés pour raison de force majeure (cf. § Force Majeure)

Art 2ter – Les cours sont intégralement à régler pour le compte des professeurs. Seule la cotisation est pour le compte de l'association.

Art 3 – Conditions de remboursement des cours :

Les cours peuvent être remboursés au prorata du temps restant par rapport aux sommes déjà versées dans les cas suivants :

- Invalidité sportive sur présentation d'un certificat médical
- Mutation professionnelle sur présentation d'un justificatif

La cotisation à l'association n'est pas remboursable

Art 4 - Les personnes remboursées de leurs cours restent adhérentes à l'association pour la saison.

Art 5 - Tous les cours sont payants à l'exception du premier cours pour les nouveaux adhérents qui est un cours d'essai, gratuit et sans engagement.

Art 6 - Les cours sont collectifs et réservés aux danseurs et danseuses à jour de leur cotisation.

DEROULEMENT DES COURS

Art 7 – A l'arrivée comme au départ, silence et discrétion sont exigés tant au niveau de la salle (respect du cours), qu'à l'extérieur, afin de ménager les riverains.

Art 7bis – COVID 19 : Les adhérents sont tenus de respecter le protocole sanitaire qui est mis à jour et mis à la connaissance de chacun.

Art 8 – Le stationnement des véhicules doit impérativement être fait selon la réglementation en vigueur.

Art 9 - La qualité de membre de l'Association peut se perdre par l'exclusion sans remboursement prononcée par le bureau dans les cas suivants :

- manquement grave à l'esprit de l'Association, non-respect du règlement intérieur,
- non-respect du protocole sanitaire (**Art 7bis**)
- comportement discourtois incompatible avec la pratique de la danse,
- état d'ébriété constaté,
- tenue vestimentaire indécente et/ou non adaptée à la danse.

Art 10 - Les cours ne sont pas assurés pendant les congés scolaires et jours fériés, sauf avis contraire du professeur.

Art 11 - L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans la salle de cours.

Art 12 – Seuls les accès à la salle de cours et aux sanitaires sont autorisés.

MINEURS

Art 13 - Les professeurs et l'Association ne peuvent être tenus comme responsables en dehors des cours.

Art 13bis – Une autorisation parentale écrite doit être fournie par un représentant légal.

Art 14 - Les parents ainsi que les frères et sœurs ne sont pas admis pendant les cours, sauf accord du professeur.

Art 15 - Le professeur n'est pas tenu de signaler l'absence, l'arrivée tardive ou le départ anticipé de l'élève mineur.

RESPONSABILITE

Art 16 - L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident pour le non-respect du règlement intérieur.

Art 16bis – L'Association dispose d'une assurance responsabilité civile. Il vous est possible de souscrire des garanties supplémentaires.

PHOTOS ET VIDEOS

Art 17 - L'Association peut être amenée à prendre des photos des adhérents et/ou des vidéos, à des fins de communication interne ou externe. Les personnes qui ne désirent pas être vues en photo, ou être filmées sont priées de le signaler au professeur.

Au début de la saison, des codes d'accès au site Internet de l'association est communiqués aux adhérents pour la consultation de vidéos permettant de réviser les cours et s'entraîner.

Ces codes d'accès sont à usage strictement personnel. Toutes diffusions ou transmissions des codes d'accès et/ou des vidéos elles-mêmes par les adhérents de l'association à des tiers sont strictement interdites.

En cas de manquement constaté, l'article 9 du règlement intérieur sera appliqué

FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties (Professeur de danse, Adhérent de l'association) ne pourra être recherchée si l'exécution des conditions générales est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. Par la présente clause, les Parties souhaitent déroger à l'article 1218 du Code civil fixant le champ d'application et le régime de cette dernière.

Ainsi seront considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'association, aux services de transport et services postaux pouvant perturber les délais de livraison, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, modification légale ou réglementaire des formes de commercialisation et de communication et des services postaux, y compris les réseaux, et tout autre cas indépendant de la volonté des Parties et empêchant l'exécution normale des cours de danse.

En cas de survenance de tels événements, la Partie qui désire invoquer la force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement invoqué, sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution des cours de danse. La même Partie doit aviser l'autre de la date à laquelle l'empêchement cesse d'exister.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations en cause. Les obligations affectées seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance, sans pénalités pour la Partie empêchée.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, les cours concernés pourront être résiliés de plein droit sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties.

RGPD

Les données personnelles sont utilisées pour avoir un moyen de communication avec les adhérents, tenir à jour la liste des inscrits par cours, suivre l'état des règlements, disposer de l'autorisation parentale pour les mineurs.

Ces données ne contiennent aucune information sensible et ne sont communiquées à aucun tiers à l'exception de la Fédération Française de Danse dans le cadre d'achat de licences.

Les traitements sont : stockage dans un fichier Excel et mailing list. Elles sont conservées par saison. Elles ne sont connues et utilisées que par le DPO (président de l'association).

Conformément à Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles peuvent être supprimées ou modifiées sur simple demande des adhérents.

V5-09/2020